Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-215601121-20260625-2026071-DE

République Française
Département Morbihan
LIZIO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/06/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	15	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Vannes
Le :
Et publication ou notification du :

L'an 2026, le 22 Juin à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de LIZIO s'est réuni à la salle socio-culturelle, lieu extraordinaire de la séance, sous la présidence de Madame GUILLERME Gwen, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 11/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 11/06/2026.

Présents : Mme GUILLERME Gwen, Maire, Mme VAILLANT Monique, M. BOURY Pascal, Mme TISON Virginie, Mme DEROCHE Rachel, M. CADIEU Jimmy, Mme THIRIOT Corinne, M. COURANT Anthony, Mme ROBERT Emmanuelle, M. BURBAN Sébastien, Mme JUIN Émeline, M. CHEMINEL Loïc, M. VAILLANT Fabien, M. GUILLAUME Romain, Mme BOURION Béatrice
A été nommé secrétaire : M. VAILLANT Fabien

2026-071 – ÉLUS : PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIÉS à DES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES

Mme Le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant : Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Cette disposition vise explicitement les «*réunions dans des instances ou organismes*» où les élus représentent leur commune ès qualités, hors du territoire communal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,
Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-215601121-20260625-2026071-DE

Vu l'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Après avoir entendu en séance le rapport de Mme Le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, par 15 voix pour :

DÉCIDE :

Article 1 : Déplacements hors de la commune

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie ès qualités.
La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées aux articles 2 à 4 de la présente délibération.

Article 2 : Prise en charge des frais de transport

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Le co-voiturage étant à privilégier.
Le conseil municipal peut autoriser l'élu à utiliser son véhicule personnel.
L'élu autorisé à utiliser son véhicule personnel est remboursé sur la base des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié) susceptible d'évoluer selon les termes en vigueur
Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 €, l'élu conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à son remboursement par la commune. La communication de ces pièces à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.
Le remboursement des frais divers péage, parcs de stationnement sera effectué sur production des justificatifs de paiement.

Article 3 : Prise en charge des frais de repas

L'indemnité forfaitaire de repas est fixée à 20 € par repas (*taux applicable en France métropolitaine à compter du 22 septembre 2023*) susceptible d'évoluer selon les termes en vigueur
La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'élu.
Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-215601121-20260625-2026071-DE

Article 4 : Prise en charge des frais d'hébergement

L'indemnité forfaitaire d'hébergement est fixée à 90€ par nuit pour les villes de moins de 200 000 habitants (*120 € par nuit pour les villes de plus de 200 000 habitants, se reporter à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, montants applicables à compter du 22 septembre 2023*) susceptible d'évoluer selon les termes en vigueur
La prise en charge exige la production de justificatifs de paiement de la part de l'élu. Ces justificatifs sont communiqués à l'ordonnateur et peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Article 5 : Budget

Précise que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets des exercices correspondants

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme

En mairie, le 23/06/2026

Le Maire,
Gwen GUILLERME

